

Réf. : CDG-INFO2015-8/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 1^{er} juin 2015

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DON DE JOURS DE REPOS A UN PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REFSERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,
- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade (JO du 29/05/2015).

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 transpose dans la fonction publique les dispositions du secteur privé permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade.

Ces dispositions entrent en vigueur le 30/05/2015.

1 - LE PRINCIPE DU DON DE JOURS DE REPOS A UN PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le décret n° 2015-580 du 28/05/2015 pose ainsi le principe :

- du renoncement de jours de repos de la part d'un agent public au bénéfice d'un autre agent public relevant de la même collectivité employeur,
- de la condition de la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.

2 - LA NATURE DES JOURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DON

Les journées offertes par l'agent public sont des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ou des congés annuels.

Les jours ARTT peuvent être cédés en tout ou partie.

En revanche, les jours de congés annuels ne peuvent être abandonnés que pour la durée excédant 20 jours ouvrés.

Les jours non épargnés sur un compte épargne temps peuvent être cédés jusqu'au 31 décembre de l'année au titre laquelle les jours de repos sont acquis alors que ceux épargnés sur un compte épargne temps peuvent être abandonnés à tout moment.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

⇒ *Articles 2 et 3 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.*

3 - LES FORMALITES A EFFECTUER DE LA PART DE L'AGENT DONNEUR ET DE L'AGENT BENEFICIAIRE D'UN DON DE JOURS DE REPOS

3.1 - L'AGENT QUI DONNE UN OU PLUSIEURS JOURS DE REPOS

L'agent public cédant des jours de repos le signifie par écrit à son employeur, le don étant définitif après accord de celui-ci.

⇒ *Article 3 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.*

3.2 - L'AGENT QUI SOUHAITE BENEFICIER D'UN DON DE JOURS DE REPOS

➤ La demande de l'agent bénéficiaire

L'agent public qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit à son employeur.

Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

➤ La réponse de la collectivité et la durée du congé

La collectivité employeur dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos plafonné à 90 jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin traitant de l'enfant. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

⇒ *Article 4 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.*

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

Par ailleurs, la durée du congé annuel et celle du congé bonifié peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent public parent d'un enfant gravement malade.

⇒ *Article 5 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.*

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent pas alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire et aucune indemnité ne peut être versée en cas de non utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par le bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'employeur.

⇒ *Article 7 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.*

4 - LES MODALITES DE CONTROLE DU CONGE PAR LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

⇒ *Article 6 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.*

5 - LA SITUATION DE L'AGENT PUBLIC BENEFICIAIRE

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération hors les primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

⇒ Article 8 du décret n° 2015-580 du 28/05/2015.
